

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/03/2026

N° DP 079049 26 00093

Par :	Monsieur Mickael BROSSARD
Demeurant à :	11 rue des Mésanges Bleues 79300 BRESSUIRE
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	11 rue des Mésanges Bleues 324AR617

Surface de plancher construite :
0.00 m²

Destination : sans objet,

LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, R421-9 à R421-12, R421-13, R421-17, R421-18, et R421-23 à R421-25,
VU le plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais, en date du 09/11/2021, mis à jour le 28/10/2022 et le 02/05/2023, ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21/03/2023, et d'une modification simplifiée le 30/01/2024,
VU le règlement de la zone Ub1,
VU le lotissement N°PA 079 049 17 B0001, en date du 20/02/2018,
VU l'autorisation de différer les travaux de finition du lotissement susvisé, en date du 07/08/2018,

CONSIDERANT que l'article Ub.4.1.5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures sur voies et emprises publiques ouvertes à la circulation automobile auront une hauteur maximale de 1,50 m et qu'elles doivent être constituées : « - Soit d'un mur, éventuellement surélevé d'un dispositif complémentaire à claire-voie (grille, grillage, lisses, etc.). Dans ce cas, le mur présentera une hauteur maximale de 1 mètre. Dans tous les cas, il devra être enduit sur ses deux faces, en cohérence avec la construction dont il dépend. Il pourra également être doublé d'une haie vive d'essences locales. - Soit d'une haie vive d'essences locales éventuellement doublée d'une grille ou d'un grillage non blanc installé préférentiellement coté privatif », que pour autant le projet prévoit une clôture en « piquet de schiste »,

ARRETE

Article unique : il est fait opposition à la réalisation des travaux objets de la déclaration préalable susvisée.

Le 03/04/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

ERINA PRÉAULT

Préault



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 09/03/2026
- Arrêté transmis le 03/04/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ **DELAIS ET VOIES ET RECOURS** : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision (recours gracieux) ou son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique) d'un recours administratif dans un délai de 1 mois suivant sa notification. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois vaudra alors décision implicite de rejet. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

En cas de refus d'autorisation (décision d'opposition à une déclaration préalable ou refus de permis de construire) fondé sur un désaccord de l'architecte des bâtiments de France, vous pouvez former un recours administratif auprès du préfet de région (DRAC de Nouvelle Aquitaine, 54 rue Magendie, CS41229, 33 074 BORDEAUX). Ce recours administratif est un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Il doit être réalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois suivant la notification du refus d'autorisation. Vous devrez alors préciser lors de votre saisine si vous souhaitez faire appel à un médiateur, désigné dans les conditions prévues au III de l'article L632-2 du code du patrimoine.